|  |  |
| --- | --- |
| UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS | sigleITU |

|  |
| --- |
| *Bureau des radiocommunications*  *(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)* |

|  |  |
| --- | --- |
| Lettre circulaire  **CR/343** | le 31 janvier 2013 |

**Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT**

**Objet**: Mise en œuvre des dispositions relatives à la mise en service et à la suspension de l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires

**A l'attention du Directeur général**

Madame, Monsieur,

# 1 Introduction

1.1 La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012) (CMR-12) a ajouté de nouvelles dispositions dans le Règlement des radiocommunications, à savoir le numéro **11.44.2** et le numéro **11.44B**, afin de mieux définir la mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires (OSG). En outre, l'élément de données A.2.a de l'Appendice **4** a été modifié afin de faire référence aux numéros **11.44.2** et **11.44B** pour déterminer la date de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale OSG, y compris les assignations de fréquence dans les Appendice **30**, **30A** et **30B**. La CMR-12 a également modifié le numéro **11.49** et ajouté le numéro **11.49.1** pour porter à trois (3) ans la période autorisée pour la suspension de l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale et, dans le même temps, spécifier les conditions de remise en service d'une assignation de fréquence inscrite. De même, les § 5.2.10, § 5.2.11 et la note de bas de page 20*bis* ont été ajoutés dans l'Appendice **30** et les § 5.2.10, § 5.2.11 et la note de bas de page 24*bis* ont été ajoutés dans l'Appendice **30A** en ce qui concerne la suspension de l'utilisation d'une assignation de fréquence figurant dans la Liste. La CMR-12 a en outre modifié les dispositions du numéro **11.41** et ajouté le numéro **11.41.2** pour préciser les obligations qui incombent à l'administration notificatrice lorsqu'elle soumet une fiche de notification en application du numéro **11.41**.

1.2 A sa 61ème réunion, le Comité du Règlement des radiocommunications a approuvé les Règles de procédure relatives au numéro **11.44B** et au numéro **11.49**, lesquelles sont entrées en vigueur le 1er janvier 2013. De même, à sa 60ème réunion, le Comité a approuvé les Règles de procédure relatives au § 8.17 de l'Article 8 de l'Appendice **30B**, qui précise la procédure de suspension de l'utilisation d'une assignation compte tenu des nouvelles notes de bas de page susmentionnées des Appendices **30** et **30A**.

1.3 L'objet de la présente Lettre circulaire est de fournir aux Administrations des informations sur la mise en œuvre des dispositions susmentionnées par le Bureau des radiocommunications.

# 2 Mise en service

2.1 Le numéro **11.44**, les § 4.1.3 et 4.2.6 des Appendices **30** et **30A** et le § 6.1 de l'Appendice **30B** fixent les délais réglementaires[[1]](#footnote-1) pour la mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite.

2.2 Pour une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires, le Bureau traitera les renseignements relatifs à la mise en service en deux temps: les renseignements initiaux et la confirmation.

2.3 Les renseignements relatifs à la mise en service d'une assignation de fréquence peuvent être communiqués au Bureau de deux façons, comme indiqué ci-après:

2.3.1 Pour la notification d'une assignation de fréquence à un réseau à satellite OSG au titre de l'Article **11**, de l'Article 5 des Appendices **30** et **30A** ou de l'Article 8 de l'Appendice **30B** ayant une date de mise en service antérieure à la date de réception de la fiche de notification, les renseignements initiaux sont considérés comme ayant été communiqués au Bureau lorsque l'administration notificatrice a fourni au Bureau la date de mise en service notifiée de l'assignation de fréquence, conformément aux numéros **11.15**/**11.25**, au § 5.1.3 de l'Appendice **30,** au § 5.1.7 de l'Appendice **30A** ou au § 8.1 de l'Appendice **30B**.

2.3.2 Pour la notification d'une assignation de fréquence à un réseau à satellite OSG au titre de l'Article 11, de l'Article 5 des Appendices **30** et **30A** ou de l'Article 8 de l'Appendice **30B** ayant une date de mise en service postérieure à la date de réception de la fiche de notification, l'assignation de fréquence sera traitée au titre du numéro **11.47**,du§ 5.3.1 des Appendices **30** et **30A** ou du § 8.16 de l'Appendice **30B**,selon le cas, et aboutira à une inscription provisoire dans le Fichier de référence.

Ensuite, l'administration communiquera au Bureau la date à laquelle l'assignation au réseau à satellite a effectivement été mise en service, fournissant ainsi une date de mise en service mise à jour ou confirmée. Cette communication sera considérée comme les «renseignements initiaux». Ces renseignements initiaux relatifs à la mise en service doivent être reçus par le Bureau au plus tard 30 jours après le délai réglementaire applicable (numéro **11.47**,§ 5.3.1 des Appendices **30** et **30A** ou § 8.16 de l'Appendice **30B**), et la date de mise en service doit être située dans le délai réglementaire. Dans le cas contraire, le Bureau annulera l'inscription dans le Fichier de référence conformément au numéro **11.47**,au § 5.3.1 des Appendices **30** et **30A** ou au § 8.16 de l'Appendice **30B**, après en avoir informé l'administration concernée.

2.3.3 Le Bureau insérera le statut de l'assignation de fréquence dans le SNS [grp.f\_biu=«I»], et postera l'information sur la page web UIT-BR, en indiquant «I» dans la colonne Statut pour les renseignements initiaux relatifs à la mise en service.

2.3.4 La date de mise en service notifiée qui a été fournie et confirmée pendant la phase des renseignements initiaux sera la date de début de la période de 90 jours, comme indiqué au numéro **11.44.2**.

2.3.5 Pour respecter les dispositions du numéro **11.44B** en ce qui concerne la confirmation à fournir dans les 30 jours qui suivent la période de 90 jours, la date de début de la période de 90 jours ne peut pas être antérieure de plus de 120 jours à la date de réception de la notification au titre du numéro **11.15**, du § 5.1.3 de l'Appendice **30**,du§ 5.1.7 de l'Appendice **30A** ou du§ 8.1 de l'Appendice **30B**.

2.4 La confirmation de la mise en service de l'assignation de fréquence sera considérée comme ayant été communiquée au Bureau lorsque l'administration informera ce dernier qu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de 90 jours, comme indiqué dans le numéro **11.44B**.

2.4.1 Pour éviter tout risque d'erreur d'interprétation en ce qui concerne la signification de l'expression «ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée» et pour préciser comment il appliquera cette disposition, le Bureau a dressé une liste non exhaustive des types possibles de renseignements qui pourraient être demandés pour vérifier la capacité d'émission et de réception d'un satellite, une fois qu'il a reçu la date de mise en service notifiée. Les renseignements demandés sont notamment les suivants:

• le nom commercial du satellite; et

• un plan de fréquences fourni par le constructeur et certifié pour le satellite ou des renseignements relatifs à la description de la charge utile (diagramme fonctionnel, plan de fréquences, puissance de l'amplificateur à tube à ondes progressives, nombre de répéteurs, largeur de bande des répéteurs, durée attendue de la mission orbitale…);

• les résultats des tests de la charge utile en orbite/répéteurs effectués à la livraison du satellite;

• la demande de licence de l'opérateur du réseau à satellite adressée à l'administration;

• les contrats de location des répéteurs, etc.

2.4.2 Conscient que certains des renseignements susmentionnés sont sensibles, le Bureau se déclare prêt à envisager la possibilité que certains de ces renseignements soient fournis sur la base d'un accord de non-divulgation entre lui-même et l'administration.

2.4.3 Dès qu'il a confirmation par l'administration de la date de mise en service dans les 120 jours qui suivent le délai réglementaire, le Bureau mettra à jour le statut du réseau à satellite dans le SNS [grp.f\_biu=C] et postera l'information sur la page web UIT-BR, en indiquant «Y» dans la colonne Statut pour la confirmation de la mise en service. Le Bureau publiera ces renseignements dans la Partie II-S de la BR IFIC (Services spatiaux) sur DVD.

2.4.4 S'il ne reçoit de l'administration ni les renseignements ni la confirmation dans les 120 jours qui suivent le délai réglementaire, le Bureau annulera les assignations correspondantes publiées au titre de l'Article **9**, conformément au numéro **11.48**, au titre de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** conformément aux § 4.1.3 et 4.2.6 des Appendices **30** et **30A** ou au titre de l'Article 6 conformément au § 6.33 de l'Appendice **30B**. Par voie de conséquence, l'inscription correspondante dans le Fichier de référence sera elle aussi annulée.

2.5 Lorsque les renseignements initiaux ont été fournis, un rappel concernant la confirmation au titre du numéro **11.44B** sera envoyé à l'administration 90 jours après la date de mise en service communiquée, sauf dans les cas où une notification est reçue 90 jours après la date de mise en service (voir également le § 2.3.4 ci-dessus).

2.6 La page web UIT-BR où le Bureau poste les renseignements concernant le statut de la mise en service des assignations aux réseaux à satellite OSG est accessible à l'adresse suivante: <http://www.itu.int/net/ITU-R/space/snl/listinuse/index.asp>. Les symboles suivants sont utilisés dans la colonne «Statut de la mise en service»:

N: pas encore mise en service.

I: renseignements initiaux relatifs à la mise en service.

C: mise en service confirmée, conditions indiquées au numéro **11.44B** remplies.

# 3 Suspension

3.1 Conformément aux dispositions du numéro **11.49** et du § 5.2.10 des Appendices **30** et **30A** ainsi qu'aux Règles de procédure relatives au numéro **11.49** et au § 8.17 de l'Appendice **30B,** la période maximale de suspension de l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale est de trois (3) ans. Cette disposition s'applique aux demandes de suspension d'utilisation d'assignations de fréquence à une station spatiale reçues par le Bureau le 1er janvier 2013 ou après cette date.

3.2 Comme indiqué dans le numéro **11.49.1**, la note de bas de page 20*bis* de l'Appendice **30**, la note de bas de page 24*bis* de l'Appendice **30A** et la Règle de procédure relative au § 8.17 de l'Appendice **30B**, la procédure de remise en service d'une assignation de fréquence suspendue sera analogue à la procédure de mise en service décrite au § 2 ci-dessus. La date de remise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est la date de début de la période de 90 jours définie au numéro **11.49.1**. Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été remise en service lorsqu'une station spatiale ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de 90 jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de 90 jours.

3.3 Par conséquent, si la date de remise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale est postérieure de plus de 3 ans à la date de suspension de l'utilisation, ou en l'absence de confirmation de la remise en service dans un délai de 3 ans et 120 jours après la date de suspension de l'utilisation, le Bureau annulera l'inscription dans le Fichier de référence conformément au numéro **11.49**, au § 5.2.11 des Appendices **30** et **30A** et à la Règle de procédure relative au § 8.17 de l'Appendice **30B**.

3.4 La page web UIT-BR où le Bureau poste les renseignements concernant le statut de la suspension de l'utilisation est accessible à l'adresse suivante: <http://www.itu.int/net/ITU-R/space/snl/list1149/index.asp>. Les reprises de l'utilisation d'assignations de fréquence seront publiées dans la Partie II-S de la BR IFIC (Services spatiaux) sur DVD uniquement lorsque la confirmation aura été reçue. Les symboles suivants sont utilisés dans la colonne «Statut de la mise en service»:

S: suspendue.

J: renseignements initiaux relatifs à la remise en service.

R: confirmation de la remise en service, conditions indiquées au numéro **11.49.1** remplies.

# 4 Demande d'application du numéro 11.41

4.1 Conformément aux dispositions du numéro **11.41.2**, telles qu'elles ont été ajoutées par la CMR-12, l'administration notificatrice, lorsqu'elle soumet des fiches de notification en application du numéro **11.41**,doit indiquer au Bureau que des efforts ont été déployés en vue d'effectuer la coordination avec les administrations dont les assignations ont constitué la base des conclusions défavorables relativement au numéro **11.38**, et que ces efforts n'ont pas abouti.

4.2 Dès réception d'une demande d'application du numéro **11.41**, le Bureau demandera à l'administration notificatrice de fournir les indications demandées dans le numéro **11.41.2**, et les postera sur le site web UIT-BR. Parmi les renseignements complémentaires qui pourront être communiqués, on citera les mesures prises en l'absence de réponse ou de décision concernant une demande de coordination, y compris une demande pour obtenir l'assistance du Bureau, ou le nombre et les dates des réunions de coordination pour le réseau considéré avec les administrations dont les assignations de fréquence ont constitué la base de la conclusion défavorable, etc.

4.3 La CMR-12 a supprimé, avec effet au 1er janvier 2013, la notion d'inscription provisoire/définitive dans le Fichier de référence des assignations de fréquence soumises au titre du numéro **11.41**.En conséquence, le Bureau mettra à jour les inscriptions existantes avec un statut provisoire, au titre de l'ancien numéro **11.41**, dans le Fichier de référence. Les informations mises à jour seront publiées dans la BR IFIC 2740 du 19 mars 2013.

# 5 Annexe 2 de la Résolution 552 (CMR-12): Identité de l'engin spatial

La CMR-12 a adopté la Résolution **552** **(CMR-12)** intitulée «Accès à long terme à la bande 21,4‑22 GHz dans les Régions 1 et 3 et développement à long terme dans cette bande» aux termes de laquelle il est demandé de fournir des renseignements bien précis concernant les réseaux à satellite géostationnaire du SRS exploités dans la bande 21,4‑22 GHz. Les renseignements demandés pour l'identité de l'engin spatial comportent un numéro d'identification UIT (point 2a de l'Annexe 2 de la Résolution **552**). A cette fin, le Bureau utilisera le système de numérotation décrit dans l'annexe de la présente Lettre.

**6** Le Bureau reste à la disposition de votre Administration pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin en ce qui concerne les sujets traités dans la présente Lettre circulaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

François Rancy  
 Directeur du Bureau des radiocommunications

**Distribution:**

– Administrations des Etats Membres de l'UIT  
– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

Annexe  
  
Système de numérotation à utiliser pour le numéro   
d'identification UIT de l'engin spatial

**(Point 2a de l'Annexe 2 de la Résolution 552 (CMR-12))**

Conformément à l'Annexe 2 de la Résolution **552 (CMR-12)**, un numéro d'identification UIT est demandé pour établir l'identité de l'engin spatial; ce numéro devrait être basé sur le numéro de dossier UIT comme indiqué dans la note de bas de page 2 de ladite Annexe 2.

Pour les fiches de notification soumises au titre de la Résolution **552 (CMR-12)**, le numéro de dossier UIT (ou numéro d'identification de la fiche de notification SNS) comportera comme chiffres du milieu «593» (par exemple 113593001) qui constitueront l'identificateur unique de cette nouvelle série de dossiers.

Le numéro d'identification UIT de l'engin spatial sera donc basé sur le numéro de dossier UIT qui a été attribué à la première soumission des renseignements au titre de la Résolution **552** pour ce dossier, sauf que les chiffres du milieu indiquant le type de dossier de la série «593» seront remplacés par «693» et que le premier chiffre sera incrémenté pour l'engin spatial qui sera utilisé ultérieurement pour le dossier, le cas échéant.

Par exemple, pour une nouvelle soumission de renseignements au titre de la Résolution **552**, reçue en 2013, le numéro de dossier UIT pour la publication au titre de la Résolution **552** sera 113593001 (-13------ pour 2013; et---593--- pour une soumission au titre de la Résolution **552**) et le numéro d'identification UIT pour le premier engin spatial sera 113693001 (1-------- pour le premier engin spatial; et ---693--- pour la série du numéro d'identification UIT).

Au cas où cet engin spatial serait déplacé vers une autre position et aurait une fiche de notification différente et un numéro de dossier UIT différent, le numéro d'identification UIT de cet engin spatial resterait le même (113693001) et l'administration n'aurait pas à fournir les renseignements sur le lancement de l'engin spatial, le fabricant du satellite ou bien encore la fréquence utilisée à bord de l'engin spatial, étant donné que ceux-ci auraient déjà été fournis antérieurement.

Si l'engin spatial n'est plus utilisé (il est en fin de vie ou il a été retiré de son orbite, etc.), le numéro d'identification UIT 113593001 cessera d'être utilisé.

Le deuxième engin spatial mis en orbite pour le même dossier (numéro de dossier UIT 113593001) se verra attribuer le numéro d'identification UIT: 213693001.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Le délai réglementaire spécifié au numéro **11.44** est de sept (7) ans. Les § 4.1.3 et 4.2.6 des Appendices **30** et **30A** fixent un délai réglementaire de huit (8) ans. Le § 6.1 de l'Appendice **30B** fixe lui aussi undélai réglementaire de huit ans. [↑](#footnote-ref-1)